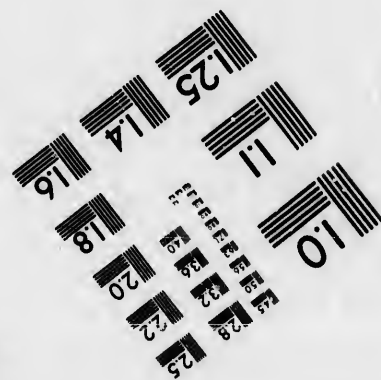
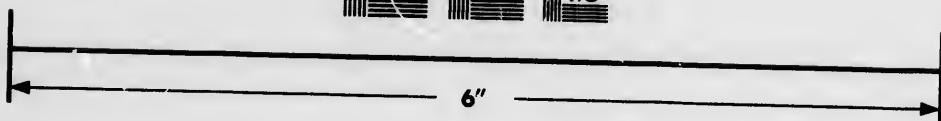
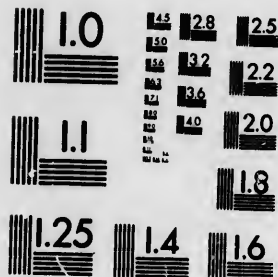


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
128
132
136
140
144
148
152
156
160
164
168
172
176
180
184
188
192
196
200

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

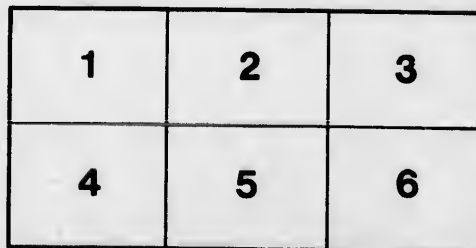
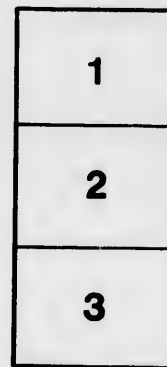
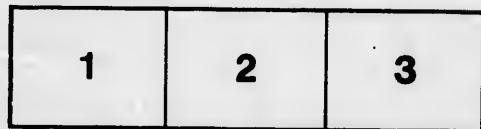
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire
détails
des du
modifier
ger une
filmage

es

errata
to

pelure.
on à



32X

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.



CIRCULAIRE

DU

BUREAU

DES

BREVETS D'INVENTION

CONTENANT

L'Acte de la Propriété Littéraire et Artistique de 1868,

L'Acte des Marques de Commerce et des Dessins de Fabrique de 1868,

L'Acte des Brevets d'Invention de 1869,

AVEC

TABLE DES MATIÈRES.



PUBLIÉ PAR AUTORITÉ.

Ottawa, 1869.

91140

L

S
n

re
li
li
en
ac

av
le
lu
se
so
ce
pi
m
ré
el

br
Ir
gr
qu
ph

CIRCULAIRE

DU

BUREAU DES BREVETS.

Acte concernant la propriété littéraire et artistique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Ministre de l'Agriculture fera teuir à son bureau un registre, dit "registre des droits de propriété littéraire et artistique," où les propriétaires d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques pourront les faire enregistrer conformément aux prescriptions du présent acte.

Préambule.
Registre des droits de propriété littéraire et artistique.

2. Le Ministre de l'Agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules, qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour les fins du présent acte; ces règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés pour l'usage du public, seront censés fait selon l'intention du présent acte; et toute pièces dressées conformément à ces règlements et formules, et reçues par le Ministre de l'Agriculture, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous l'empire du présent acte.

Le Ministre de l'Agriculture fera des règlements, etc.
Leur effet.

3. Toute personne résidant en Canada, ou tout sujet britannique résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, qui sera l'auteur de quelque livre, carte géographique, carte marine ou composition musicale, ou de quelque peinture, dessin, statue, sculpture ou photographie originale, ou qui aura inventé, dessiné, gravé ou

Qui pourra obtenir un droit de propriété en Canada.

fait graver ou faire d'après son propre dessin une gravure ou estampe,—et les représentants légaux de la dite personne, auront la faculté et le droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre, en tout ou en partie, la dite œuvre littéraire, scientifique ou artistique, et de permettre la traduction de la dite œuvre littéraire d'une langue en d'autres langues, pendant le terme de vingt-huit ans, à compter du jour de l'enregistrement du titre de l'œuvre littéraire ou artistique dans la forme ci-après ordonnée; mais aucun livre immoral ou licencieux, séditieux ou entaché de trahison ou autre semblable œuvre littéraire, scientifique ou artistique, ne pourra être enregistré ou former l'objet d'un droit de propriété.

Proviso.

Renouvellement et continuation du droit de propriété.

4. Si, à l'expiration du dit terme, l'auteur ou quelqu'un des auteurs, lorsque l'œuvre a été originairement faite par plus d'une personne, vit encore et réside en Canada, dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou s'il est décédé et a laissé une veuve, ou un ou plusieurs enfants,—le même droit exclusif sera continué au dit auteur, ou, s'il est décédé, à sa veuve ou à ses enfants (selon le cas), pour un autre terme de quatorze ans; mais alors le titre de l'œuvre garantie devra être enregistré une seconde fois, dans le délai d'un an après l'expiration du premier terme; et toutes les autres formalités dont le présent acte exige l'accomplissement pour ce qui est relatif aux droits originaux, seront remplies à l'égard des droits ainsi renouvelés.

Condition.

L'enregistrement du renouvellement sera publié.

5. Dans tous les cas de renouvellement de droits de propriété littéraire ou artistique, sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire fera insérer une fois dans la *Gazette du Canada* une copie de l'enregistrement d'iceux, dans les deux mois du renouvellement.

Des exemplaires seront déposés au bureau du Ministre de l'Agriculture.

6. Nul n'aura droit au privilège accordé par le présent acte, à moins qu'il ne dépose au bureau du Ministre de l'Agriculture deux exemplaires du dit livre, carte, composition musicale, photographie, estampe, gravure, ou, dans le cas d'une peinture, statue ou sculpture, à moins qu'il ne fournisse une description écrite de cette œuvre d'art; et le Ministre de l'Agriculture sera tenu d'en faire faire immédiatement l'inscription dans un registre tenu à cette fin, de la manière fixée par les règles

et formes qui pourront être faites par la suite, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus ; et, pour cet enregistrement, celui qui reclamera le privilège susdit, aura à payer une piastre entre les mains du Ministre de l'Agriculture, et, pour toute expédition délivrée à cette personne ou à ses représentants légaux, le droit à payer sera également d'une piastre ; et les sommes ainsi payées seront versées dans la caisse du Receveur-Général pour former partie du revenu consolidé du Canada.

7. Le Ministre de l'Agriculture fera déposer l'un des deux exemplaires des dits livre, carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure, à la bibliothèque du parlement du Canada.

Un exemplaire sera déposé à la bibliothèque du parlement.

8. Nul n'aura droit au privilège accordé par le présent acte, à moins qu'il ne donne avis qu'il s'est réservé le droit de propriété,—en faisant mettre, s'il s'agit d'un livre, dans les divers exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilège, sur la page du titre ou sur la page suivante,—ou, s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, en faisant imprimer sur la face de ces objets,—ou s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique ou de gravures, en faisant imprimer sur le titre ou frontispice, les mots suivants : “ Enregistré, conformément à l'acte du parlement du Canada, en l'année

Avis du droit de propriété sera inséré dans l'ouvrage.

_____ , par A. B., au bureau du Ministre de l'Agriculture ;” mais à l'égard des peintures, dessins, statues et sculptures, la signature apposée par l'artiste à son œuvre, sera considérée comme un avis suffisant du droit de propriété.

Exception.

9. Pour qu'une production littéraire ou une gravure, mentionnée au présent acte, lorsqu'elle sera l'œuvre d'une personne résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, soit admise à jouir de la protection de cet acte, elle devra être imprimée et publiée en Canada, et contenir, outre les mots exigés par la clause précédente et à leur suite, les noms et l'indication du lieu de résidence ou d'affaires en Canada, de l'imprimeur et de l'éditeur.

La production littéraire devra être publiée en Canada.

10. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'un livre en conformité du présent acte et pendant le terme ou les termes fixés en cet acte, aura imprimé, publié ou

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'un livre.

importé ou fait imprimer, publier ou importer quelque exemplaire ou une traduction du dit livre, sans avoir obtenu préalablement, au moyen d'un acte passé en due forme, le consentement de la personne légalement saisie du droit de propriété de ce livre; ou quiconque sachant que le dit livre a été imprimé ou importé de cette manière, aura publié, vendu ou mis en vente ou fait publier, vendre ou mettre en vente quelque exemplaire du dit livre sans avoir eu une telle permission par écrit, encourra la confiscation de chaque exemplaire du dit livre au profit de la personne alors saisie légalement du droit de propriété de ce livre, et aura à payer une amende de deux piastres pour tout tel exemplaire qui sera trouvé en sa possession, soit imprimé ou en cours d'impression, soit publié, importé ou mis en vente contrairement à l'intention du présent acte; une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté et l'autre moitié au possesseur légal du droit de propriété, et la dite amende sera recouvrable devant toute cour compétente.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une peinture.

11. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'une peinture, dessin, statue ou sculpture, et pendant le terme ou les termes fixés au présent acte, aura reproduit de quelque manière que ce soit ou fait reproduire, faire ou vendre, en tout ou en partie, des copies des dites œuvres d'art, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires, encourra la confiscation de la planche ou des planches sur lesquelles la reproduction aura été opérée, et aussi de toute et chaque feuille ainsi copiée, imprimée ou photographiée, au profit du possesseur ou des possesseurs du droit de propriété, et aura à payer en outre une amende de deux piastres pour chaque feuille de la même reproduction ainsi publiée ou mise en vente contrairement à la véritable intention du présent acte; une moitié de cette amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires, et l'autre moitié à Sa Majesté, et ladite amende sera recouvrable devant toute cour compétente.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une estampe, etc.

12. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'une estampe ou gravure, carte géographique, carte marine, composition musicale ou photographie conformément aux dispositions du présent acte, et pendant le terme ou les termes fixés en cet acte, grave, fait, vend ou copie, ou fait graver, copier, faire ou vendre, soit en en-

quelque
 us avoir
 é en due
 ent sui-
 que sa-
 de cette
 ou fait
 emphaire
 par écrit,
 e du dit
 également
 yer une
 aire qui
 en cours
 nte con-
 moitié de
 tre moi-
 la dite
 pétente.

re d'une
 nt le ter-
 reproduit
 ire, faire
 les dites
 taire ou
 planche
 aura été
 i copiée,
 sseur ou
 payer en
 e feuille
 en vente
 ent acte ;
 priétaire
 ajesté, et
 our com-

tre d'une
 marine,
 armément
 le terme
 d ou co-
 t en en-

tier, soit en changeant, agrandissant ou diminuant le dessin principal, en fraude de la loi ; on imprime ou importe pour vendre ou fait imprimer ou importer pour vendre telle carte géographique, carte marine, composition musicale, estampe ou gravure ou quelque partie d'icelle, sans avoir au préalable obtenu le consentement du propriétaire ou des propriétaires du droit ; ou sachant qu'elles ont été ainsi imprimées ou importées sans tel consentement, publie, vend ou met en vente telle carte géographique, carte marine, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, ou en dispose autrement. sans tel consentement comme susdit, encourra la confiscation de la planche ou des planches sur lesquelles telle carte géographique, carte marine, composition musicale, gravure, photographie ou estampe a été copiée et aussi toute et chaque feuille ainsi copiée ou imprimée, comme susdit, au profit du propriétaire ou des propriétaires du droit de reproduction, et encourra en outre une amende de deux piastres, pour chaque feuille de telle carte, composition, estampe ou gravure trouvée en sa possession, imprimée ou publiée, ou mis en vente contrairement au sens et à l'intention du présent acte : une moitié de l'amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires, et l'autre moitié à Sa Majesté ; et la dite amende sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente.

13. Une œuvre littéraire, qu'on a l'intention de publier en brochure ou en volume, mais qui est d'abord insérée par articles dans un journal ou dans une revue périodique, pourra faire le sujet d'un enregistrement dans l'intention du présent acte, pendant cette publication préliminaire, à condition que le titre du manuscrit et une courte analyse de l'œuvre seront déposés au bureau du ministre de l'agriculture, que l'on paiera le droit d'enregistrement, et qu'en tête de chaque article ainsi publié l'on imprimera les mots : " Enregistré conformément à l'acte relatif à la propriété littéraire et artistique de 1868 " ; mais lorsque l'œuvre sera publiée en brochure ou en volume, elle sera, en outre, soumise aux autres prescriptions de la loi.

Enregistre-
 ment tempo-
 raire pour
 s'assurer du
 droit de pro-
 priété.

14. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera au droit de qui que ce soit de représenter quelque scène ou objet, bien qu'il puisse exister un droit privatif pour

Nul droit de
 propriété pour
 une scène ou
 objet.

quelque autre représentation de la même scène ou du même objet.

Droit de propriété pour une œuvre faite pour un autre.

15. Lorsque l'auteur d'une œuvre ou composition littéraire, scientifique ou artistique pouvant être l'objet d'un droit de propriété, l'a faite pour un autre ou l'a vendue moyennant valable considération, cet auteur ne pourra plus réclamer ni retenir tel droit de propriété virtuellement transmis par la dite transaction à l'acquéreur, qui pourra se prévaloir du privilège, à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte passé en due forme, spécialement réservé le dit privilège.

Domages pour infraction au droit de propriété.

16. Quiconque, imprime ou publie un manuscrit quelconque en Canada, ou, s'il a été imprimé ou publié ailleurs, l'offre ou le fait offrir en vente en Canada, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'auteur ou du propriétaire légal comme susdit, si tel auteur ou propriétaire est résidant en Canada, ou est un sujet Britannique, résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, sera passible envers l'auteur ou propriétaire de tous les dommages occasionnés par ce fait, lesquels seront recouvrables devant toute cour ayant juridiction compétente.

Pénalité pour prétendre frauduleusement avoir un droit de propriété.

17. Quiconque imprime, publie ou reproduit un livre, une carte géographique, carte marine, composition musicale, estampe ou gravure ou autre ouvrage d'art ou photographie, et sans en avoir légalement acquis le droit de propriété, y insère ou y empreint la mention que tel objet a été enregistré conformément au présent acte ou des expressions équivalentes, encourra une amende n'excédant pas soixante piastres, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté.

Actions limitées.

18. Nulle action ou poursuite pour le recouvrement d'une amende encourue en vertu du présent acte ne sera intentée plus de deux ans après le fait qui donnera lieu à la poursuite.

Anciens actes abrogés.

19. Le chapitre quatre-vingt-un des Statuts Refondus de la ci-devant Province du Canada, et le chapitre cent seize des Statuts Révisés de la Nouvelle Écosse (3e Série) et tous autres actes et parties d'actes incomm-

patibles avec les dispositions du présent acte sont par le présent abrogés, sans préjudice des dispositions de la clause précédente.

20. Tous droits de propriété littéraire et artistique Droits de propriété non-expirés, continués. ci-devant acquis sous l'empire des actes ou des parties d'actes par le présent abrogés, continueront à valoir pour la période qui en reste à courir et auront force et effet dans la Province ou les Provinces auxquelles ils s'étendent, et seront transférables et renouvelables, et toutes amendes et confiscations encourues ou qui seront encourues sous l'empire des dits actes, pourront être poursuivies et recouvrées, et toutes poursuites commencées avant la passation du présent acte pour les dites amendes et confiscations déjà encourues, pourront être continuées et terminées, comme si les dits actes n'étaient point abrogés.

21. En citant le présent acte, il suffira de dire "l'Acte Titre abrégé. de la propriété littéraire et artistique de 1868."

Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décerète ce qui suit :

Le Ministre de l'Agriculture tiendra un registre des marques de commerce et des dessins de fabrique, et accordera des certificats à certaines conditions.

1. Le Ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau des registres dénommés respectivement : " Registre des marques de commerce " et " Registre des dessins de fabrique," dans lesquels tout propriétaire d'une marque de commerce ou d'un dessin pourra faire enregistrer cette marque ou ce dessin, en en remettant au Ministre de l'Agriculture un modèle et une description, en double, avec une déclaration portant que personne que lui ne faisait usage, à sa connaissance, de cette marque ou de ce dessin lorsqu'il en a fait choix ; et le Ministre de l'Agriculture, ayant reçu le droit ci-après fixé, fera examiner la dite marque de commerce ou le dit dessin pour constater s'il ressemble à quelque autre marque ou dessin déjà enregistré ; et si l'on trouve que la dite marque de commerce ou le dit dessin n'est identique à aucune autre marque ou dessin déjà enregistré, ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il fera enregistrer la dite marque de commerce ou le dit dessin et remettre au propriétaire une copie du modèle et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou son assistant, déclarant que la dite marque de commerce ou le dit dessin a été dûment enregistré en exécution du présent acte ; et ce certificat devra énoncer en outre les jour, mois et an de l'inscription de la marque ou du dessin sur le registre convenable ; et tout tel certificat fera foi, devant les cours de loi ou d'équité en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature.

Le Ministre pourra faire des règlements, et adopter des formules.

2. Le Ministre de l'Agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins du présent acte : ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, seront réputés faits selon l'intention du présent acte : et toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules et reçues par le Ministre

de l'Agriculture, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous le présent acte.

MARQUES DE COMMERCE.

3. Seront considérés comme marques de commerce pour les fins du présent acte, les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes qu'une personne pourra adopter pour en faire usage dans son commerce, état ou métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toute sorte, fabriqués, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle, de quelque manière que ces marques soient apposées, soit sur les produits, ou les marchandises, soit sur les balles, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels seront renfermés les dits objets; et les dites marques pourront être enregistrées pour l'usage exclusif de la personne qui en fera l'enregistrement de la manière prescrite ci-après; et, cette formalité remplie, la dite personne aura le droit exclusif de faire usage de ces marques pour distinguer les produits de sa fabrique ou les objets de son commerce; et, pour les fins du présent acte, tout bois à couvrir qui aura été travaillé par quelque personne dans l'exploitation de son industrie, sera censé être un produit et une marchandise.

4. Toute personne qui aura fait enregistrer une marque de commerce, pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation; et le Ministre de l'Agriculture, en recevant la pétition, pourra faire annuler la dite marque; et celle-ci, étant annulée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de la dite personne.

5. Toute marque de commerce enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sera transférable en loi; et le Ministre de l'Agriculture, sur la production de l'acte de transfert et après le paiement du droit ordonné ci-après, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, sur la marge du registre des marques de commerce, au folio où la dite marque est enregistrée.

6. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme si elle n'est pas encore enregistrée, le Ministre

Ce qui sera réputé marques de commerce.

Droit exclusif de faire usage des marques enregistrées.

Les marques de commerce pourront être annulées.

Les marques de commerce enregistrées seront transférables.

Si on demande l'enregistrement d'une

marque de commerce déjà enregistrée.

de l'Agriculture fera signifier aux parties intéressées de comparaître devant lui personnellement ou par leurs fondés de procuration, avec leurs témoins, aux fins d'établir quel est le propriétaire légitime de la dite marque; et, après avoir entendu les parties et leurs témoins, le Ministre ordonnera de faire l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, ainsi qu'il le croira juste; en l'absence du dit Ministre, son assistant pourra entendre et juger l'affaire et opérer l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, ainsi que le voudront le droit et l'équité; et pareillement toute erreur dans l'enregistrement des marques de commerce ou tout oubli relatif à des inscriptions concurrentes de marques de commerce, pourront être ainsi réparés.

Pénalité s'il est fait usage de la marque de commerce d'une autre personne.

7. Si une autre personne que celle qui a fait enregistrer une marque, appose sur des produits ou des objets quelconques, la dite marque enregistrée en vertu du présent acte, ou quelque partie d'icelle, soit qu'elle l'applique sur l'objet lui-même ou sur son emballage, soit qu'elle se serve d'emballages ou choses revêtus de la dite marque et dont se sera servi le propriétaire de cette marque,—ou si la dite personne vend ou met en vente sciemment un objet quelconque portant la dite marque ou quelque partie d'icelle,—avec l'intention de tromper et de faire croire que cet objet a été fabriqué, produit, composé, revêtu d'emballage ou vendu par le propriétaire de la dite marque—elle sera coupable de délit, et, sur conviction, aura à payer, pour chaque offense, une amende de pas moins de vingt piastres, et de pas plus de cent piastres, laquelle amende sera payée au propriétaire de la dite marque, avec les frais encourus pour en faire le recouvrement; pourvu, toutefois, que la plainte autorisée par la présente clause, soit portée par celui dont la marque aura été contrefaite ou par quelqu'un agissant en son nom et d'unent fondé de pouvoir.

Proviso.

Pénalité, si une personne fait enregistrer comme sienne la marque de commerce d'une autre personne.

8. Si quelqu'un, sciemment et volontairement, fait enregistrer comme sienne une marque appartenant à une personne qui ne réside pas en Canada, il sera coupable de délit et passible de l'amende prononcée dans la clause précédente; et l'inscription de toute telle marque sur le registre des marques de commerce, sera annulée sur réception d'un certificat de conviction si-

gné par le greffier de la cour ou les juges de paix qui auront prononcé la conviction; et une moitié de toute telle amende appartiendra à la partie poursuivante et l'autre moitié à la couronne.

9. Celui qui aura contrefait la marque d'une personne ne résidant pas en Canada, ou qui en aura fait usage, avec l'intention de tromper et de faire croire que les objets ou emballages qui sont revêtus de cette marque ont été fabriqués ou faits par le propriétaire de la dite marque, quoique celle-ci ne soit pas enregistrée en Canada, aura à payer, sur conviction, une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de cinquante piastres pour chaque offense, avec les frais, et une moitié de l'amende appartiendra au plaignant et l'autre moitié à la couronne.

Pénalité s'il est fait usage des marques de commerce de personnes ne résidant pas en Canada.

10. Les plaintes, sous l'autorité des deux clauses précédentes, pourront être portées par quelque personne que ce soit; et les amendes prononcées dans les trois clauses précédentes devront être appliquées et recouvrées de la manière et suivant les prescriptions énoncées dans les clauses du présent acte relatives à l'enregistrement et à la protection des dessins.

Recouvrement des pénalités.

11. L'usage de toute marque, soit identique à la marque particulière d'un manufacturier, producteur, emballleur ou vendeur, ou tellement semblable à cette marque que l'acheteur ordinaire puisse prendre l'une pour l'autre, sera considéré comme un usage de la dite marque particulière.

Défense d'imiter les marques de commerce.

12. Nonobstant les clauses précédentes, le propriétaire d'une marque pourra instituer une poursuite contre tous ceux qui auront fait usage de sa marque enregistrée ou de toute imitation frauduleuse d'icelle, ou qui auront vendu des objets portant une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui seront ou représenteront ses enveloppes particulières, contrairement aux dispositions du présent acte.

Actions en dommages pour usage de marques de commerce.

ENREGISTREMENT DES DESSINS.

13. Le droit de propriété d'un dessin de fabrique, acquis par l'enregistrement de ce dessin comme susdit, sera valable durant cinq ans.

Droit de propriété d'un dessin enregistré.

Comment se fera l'enregistrement d'un dessin.

14. Tout dessin, pour que la propriété en soit garantie, devra être enregistré avant d'être livré à la connaissance du public; et l'enregistrement fait, le nom du propriétaire, lequel devra résider en Canada, devra se trouver sur l'objet auquel sera appliqué son dessin; dans le cas d'un tissu, on imprimera sur une des extrémités de la pièce; dans le cas d'un autre produit, sur le bord ou sur toute autre endroit convenable de l'objet, les lettres E^{tré}. (*Rd.*), avec l'indication de l'année de l'enregistrement; ou pourra aussi marquer le produit soit en faisant la marque sur la matière elle-même, soit en y appliquant une étiquette portant les signes voulus.

Propriétaire d'un dessin.

15. L'inventeur d'un dessin en sera réputé propriétaire, à moins qu'il ne l'ait fait pour une autre personne, moyennant bonne et valable considération; auquel cas cette dernière personne en sera réputée propriétaire, et aura seule le droit de le faire enregistrer; mais son droit de propriété n'ira pas au-delà de l'étendue du droit qu'elle pourra avoir acquis.

Dessins transférables en loi.

16. La propriété de tout dessin sera cessible en loi, soit totalement ou partiellement, au moyen d'un instrument écrit; la cession sera enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sur paiement des droits prescrits ci-après; et tout propriétaire de dessin pourra accorder et transporter à d'autres, en vertu de son droit de propriété, le droit exclusif d'exploiter et de permettre à d'autres d'exploiter le dit dessin dans toute l'étendue ou dans quelque partie que ce soit du Canada, pour la durée ou une partie de la durée qui reste à courir de ce droit; une permission et concession d'exploitation exclusive s'appellera une licence, et devra être enregistrée de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions.

Personne ne fera usage d'un dessin enregistré sans licence.

17. Pendant l'existence du droit (qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin), personne, sans la licence par écrit du propriétaire enregistré, n'usera de ce dessin, ou d'une imitation frauduleuse d'icelui, pour l'ornement d'aucun article fabriqué, etc., destiné au commerce, ou ne publiera, ne vendra ou n'exposera en vente ou n'emploiera aucun article fabriqué, etc., auquel tel dessin ou imitation frauduleuse d'icelui aura été appliqué, sous peine d'une amende de pas moins de

vingt piastres et de pas plus de cent vingt piastres, en faveur du propriétaire de tel dessin, et les frais, lesquels seront recouvrables par le propriétaire enregistré ou son ayant-cause par action intentée devant toute cour compétente.

Pénalité pour
contraven-
tion.

18. Quiconque mettra le mot "Enregistré" (Registered) ou les lettres E^{tré}. (*Rd.*) sur un article non enregistré ou sur un article pour lequel le privilège est expiré ou qui l'annoncera en vente comme article enregistré, ou qui vendra, annoncera ou mettra illégalement en vente le dit article, sachant qu'icelui a été marqué frauduleusement ou que le privilège pour icelui est expiré, sera passible pour chaque offense d'une amende de pas moins de quatre piastres et de pas plus de trente piastres, recouvrable de la même manière que les amendes sous la clause précédente, et par quelque personne que ce soit, qui recevra la moitié de l'amende mentionnée en dernier lieu, lors du recouvrement du montant que le délinquant aura été condamné à payer.

Pénalité si un
article non
enregistré
est marqué
comme enre-
gistré.

19. Le propriétaire de tout dessin pourra porter une action pour les dommages par lui soufferts en conséquence de l'application ou de l'imitation du dessin, dans un but de vente, contre quiconque contreviendra de la sorte, le contrevenant ayant connaissance que le propriétaire du dessin n'a pas consenti à la dite application.

Action en
dommages
pour usage
d'un dessin
sans license.

20. Si quelque personne n'étant pas propriétaire légal d'un dessin, est enregistrée comme propriétaire d'icelui, le vrai propriétaire pourra porter une action devant la Cour Supérieure dans la Province de Québec, devant la Cour du Banc de la Reine, dans la Province d'Ontario, et devant la Cour Suprême dans les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, selon le cas, et la cour saisie de telle poursuite, pourra, s'il appert que le dessin a été enregistré au nom de quelqu'un n'y ayant pas droit, ordonné ou que l'enregistrement soit annulé ou que le nom du propriétaire légal soit substitué au nom enregistré, avec dépens à sa discrétion; et sur requête du demandeur, appuyée d'un affidavit, toute telle cour pourra, à sa discrétion, dans le cours de la dite action ou procédure, émettre un ordre prohibant au défendeur de faire usage de tel dessin, pendant cette action ou procédure, sous peine de se voir dire coupable d'un mépris de telle cour.

Manière de
procéder
contre une
personne qui
à fraudulen-
sement fait
enregistrer le
dessin d'un
autre.

Changement
au registre
sur ordre de
la Cour.

21. Le Ministre de l'Agriculture, après due signification de tel ordre et paiement du droit ci-après prescrit, fera faire au registre tel changement qu'ordonnera le dit ordre.

Limitation
des actions.

22. Toutes procédures, en vertu des sections précédentes du présent acte, seront prises dans les douze mois à compter du jour que l'offense aura été commise et non après; et aucune des clauses du présent acte n'aura l'effet de protéger aucun dessin qui n'appartiendra pas à une personne résidant en Canada et qui ne sera pas appliqué à des matières fabriquées en Canada.

Certificat
sur la copie
remise au
propriétaire.

Son effet.

23. Sur la copie transmise à la personne enregistrant, sera inscrit, sous la signature du Ministre ou de son assistant, un certificat de l'enregistrement du dessin, contenant l'indication de la date de l'enregistrement du nom du propriétaire enregistré, de son adresse, du numéro de tel dessin, du numéro ou de la lettre dont on s'est servi pour coter l'enregistrement ou y correspondre; lequel dit certificat, en l'absence de preuve au contraire, sera une preuve suffisante du dessin, du nom du propriétaire, de l'enregistrement, de la date et de la période de l'enregistrement, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de l'originalité du dessin, et de l'accomplissement des dispositions du présent acte; et l'écrit ainsi signé sera généralement reçu comme preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Inspection
des registres.

24. Toute personne pourra examiner le registre des marques de commerce et le registre des dessins de fabrique; et le ministre pourra faire délivrer des copies ou modèles de marques de commerce ou de dessins de fabrique, aux personnes qui en feront la demande, en par elles payant un droit jugé suffisant pour faire faire ces copies ou ces modèles.

Le Ministre
pourra refuser
d'enregistrer
certains des-
sins.

25. Le Ministre de l'Agriculture pourra refuser d'enregistrer tels dessins qui ne lui paraîtront pas tomber sous les dispositions du présent acte, ou qui seront contraires à la morale publique ou à l'ordre, sauf le droit d'appel au gouverneur en conseil.

26. Le Ministre de l'Agriculture fera publier, de temps à autre, dans la *Gazette du Canada*, les titres des dessins enregistrés et les noms et les lieux de résidence des propriétaires enregistrés.

Publication des titres des dessins.

27. Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument ne seront pas censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvrira, on pourra les faire corriger, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Erreurs de rédaction n'invalideront pas

28. Les droits suivants seront exigibles, savoir :

Droits.

Pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de commerce, y compris le certificat.....	\$5.00
Pour tout autre certificat d'enregistrement.....	1.00
Pour chaque copie d'un dessin, les frais raisonnables d'exécution.	
Pour enregistrement de cession.....	2.00

Les copies officielles des documents ou des écritures qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :

Pour la première page.....	0.50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions au-dessous de cinquante non comptées et celles au-dessus de cinquante comptées pour cent).....	0.25

tous lesquels droits seront versés par le Ministre de l'Agriculture entre les mains du Receveur-Général du Canada.

Comment employés.

29. L'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt et un, des Statuts de la province du Canada, et l'acte trente Victoria, chapitre trente et un, de la province du Nouveau-Brunswick, et tous autres actes ou parties d'actes, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogés pour ce qui est de tout nouvel enregistrement ou de la concession de tout nouveau droit exclusif sous l'empire de leurs dispositions; mais tous droits ci-devant acquis en vertu de ces dispositions resteront bons et valables et transférables en loi, et l'on pourra poursuivre et recouvrer toutes amendes et confiscations encourues ou qui le seront sous l'empire d'icelles; et toutes poursuites commencées avant la

Anciens actes abrogés.

Droits acquis en vertu d'actes abrogés, sauvés.

passation du présent acte pour le recouvrement de telles amendes et confiscations déjà enconrues pourront être continuées et terminées, et les inscriptions et enregistrements faits sous l'empire des dits actes pourront être cancellés, comme si les dits actes et parties d'actes n'étaient point abrogés.

Assistant au
Ministère
substitué au
secrétaire de
l'enregistre-
ment et des
statistiques.

30. Pour toutes les fins de l'acte du Canada cité dans la clause précédente du présent acte, en tant qu'icelui reste en vigueur après la passation du présent acte, l'Assistant au Ministère de l'Agriculture sera et il est par le présent substitué au secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques mentionné au dit acte, et il exercera les fonctions et remplira les devoirs de cet officier.

Titres abrégé.

31. En citant le présent acte, il suffira de dire : "l'acte des marques de commerce et des dessins de fabrique de 1868."

Acte concernant les Brevets d'Invention.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Prémabule.
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit :

BUREAU DES BREVETS.

1. Au ministère de l'agriculture sera attaché un bureau appelé Bureau des Brevets; et le Ministre de l'Agriculture en exercice sera Commissaire des brevets d'invention; et le Commissaire recevra toutes demandes, taxes, papiers, pièces et modèles pour des brevets, fera les actes et choses ordonnés ci-après concernant la concession et la délivrance des brevets pour des inventions, découvertes et perfectionnements nouveaux et utiles, et aura la charge et garde des livres, archives, papiers, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau.

Le Ministre de l'agriculture sera le commissaire des brevets d'invention.

2. Le Commissaire fera faire un sceau pour les fins du présent acte, et pourra faire apposer ce sceau aux lettres patentes et autres instruments et expéditions émanés du bureau des brevets, et les tribunaux, les juges et toutes autres personnes quelconques, devront prendre connaissance des empreintes de ce sceau et y ajouter foi de même qu'on ajoute foi au grand sceau, et devront aussi prendre connaissance de toutes expéditions ou extraits délivrés conformes, sous le sceau du bureau, aux pièces déposées à ce bureau, et y ajouter foi, sans autre preuve et sans productions des originaux.

Sceau du bureau des brevets; il fera foi

3. Le Commissaire pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, établir les règles et règlements et prescrire les formules qui lui paraîtront nécessaires ou opportuns, pour les fins du présent acte; et il en sera donné avis dans la *Gazette du Canada*; et toutes pièces, faites conformément à ces règlements et formules et reçues par le Commissaire, seront réputées valables quant aux formalités du bureau des brevets.

Le Commissaire fera des règlements, etc.

4. L'Assistant au ministère de l'agriculture sera assistant commissaire des brevets d'invention, et le Gouverneur pourra nommer, au besoin, tous commis et employés subordonnés nécessaires pour les fins du présent acte, lesquels occuperont leurs charges durant bon plaisir.

Assistant-commissaire des brevets d'invention.

Rapport annuel et liste des brevets.

5. Le Commissaire fera faire, chaque année, et déposer devant le parlement un exposé des opérations du bureau, sous l'empire du présent acte, et publiera dans la *Gazette du Canada*, de temps en temps, mais au moins une fois dans l'année, une liste des brevets accordés; et il pourra, avec l'assentiment du Gouverneur en Conseil, faire imprimer les spécifications et les dessins qui offriront de l'intérêt, ou les parties essentielles de ces spécifications et dessins, pour en faire la distribution ou les mettre en vente.

DES PERSONNES QUI PEUVENT SE FAIRE BREVETER.

Les résidents en Canada pourront prendre brevets pour leurs inventions.

6. Quiconque aura résidé depuis une année au moins en Canada quand il fera sa demande, et qui aura inventé ou découvert quelque art, machine, procédé ou composition de matière, nouveau et utile, ou quelque perfectionnement nouveau et utile à un art, machine, procédé ou composition de matière, lequel n'était pas en usage ni connu par d'autres avant qu'il en fit l'invention ou découverte, ou ne sera pas, lors de la demande du brevet, dans le domaine public ou en vente dans quelqu'une des provinces du Canada, du consentement ou par la tolérance de l'auteur de l'invention ou découverte, pourra, en présentant à cette fin une demande au Commissaire et en remplissant les autres formalités voulues par le présent acte, obtenir un brevet lui conférant le droit exclusif d'exploiter sa découverte ou son invention; et le brevet sera revêtu du sceau du bureau des brevets et de la signature du Commissaire, ou, de la signature d'un autre membre du conseil privé; et il vaudra et profitera au titulaire et à ses héritiers, cessionnaires ou autres représentants légaux pendant la durée exprimée au dit brevet; mais il ne sera pas concédé de brevets pour des inventions et découvertes ayant pour objet des choses illicites, ni pour des découvertes purement scientifiques ou des théorèmes abstraits.

Ils pourront prendre brevets pour une invention qu'ils auront déjà fait breveter à l'étranger.

7. Le véritable et premier auteur d'une invention ou découverte ne sera pas privé du droit de prendre un brevet pour son invention ou sa découverte parce qu'il aura, avant de déposer sa demande, pris un brevet pour la même invention dans un autre pays, dans les six mois immédiatement antérieurs au jour où il fera le dépôt de sa spécification et de ses dessins conformément au présent acte.

8. Le brevet pourra être accordé à toute personne à qui l'auteur de l'invention ou découverte ayant droit, en vertu de la sixième clause, d'obtenir un brevet, aura cédé ou légué le droit de prendre ce brevet et le droit exclusif de propriété de l'invention ou découverte en Canada, ou, s'il n'y a pas eu de cession ni de legs, à l'exécuteur testamentaire ou administrateur de l'auteur décédé ou à tout autre représentant légal.

L'avant
cause de l'in-
venteur pour-
ra prendre
brevet.

9. Quiconque aura résidé depuis une année au moins en Canada quand il fera sa demande, et qui aura inventé ou découvert un perfectionnement à une invention ou découverte brevetée, pourra obtenir un brevet de perfectionnement; mais il n'aura point par là le droit de vendre ou d'exploiter l'invention ou découverte primitive et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra vendre ni exploiter le perfectionnement ainsi breveté.

Brevet de per-
fectionne-
ment.

10. Dans les cas de demandes faites conjointement, le brevet sera délivré aux noms de tous les impétrants; et toute cession faite par un des impétrants ou brevetés à un autre d'entre eux devra être enregistrée conformément à la manière dont sont enregistrées les autres cessions.

Demandes de
brevets faites
par plusieurs
personnes
conjointe-
ment.

CONDITIONS ET FORMALITÉS.

11. Tout requérant, avant de pouvoir obtenir un brevet, fera une déclaration sous serment ou lorsque la loi lui permet d'affirmer au lieu de faire serment, une affirmation portant qu'il croit vraiment être, ou croit que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant est, ou a été, le véritable auteur de l'invention ou découverte pour laquelle il sollicite le brevet, et qu'il a résidé, ou que la personne dont il est le cessionnaire ou le représentant a résidé en Canada, pendant une année immédiatement avant la demande, et dans le cas de décès de l'auteur de l'invention ou découverte, pendant une année immédiatement avant ce décès; cette déclaration sous serment ou affirmation pourra se faire, en Canada, devant un juge de paix; mais si le requérant n'est pas alors en Canada, elle pourra se faire devant tout ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul ou agent consulaire, investi d'une commission par le

Déclaration
que doit faire
le requérant.

gouvernement du Royaume-Uni, ou devant tout juge du pays où se trouvera dans le temps le requérant.

Le requérant
fera élection
de domicile.

12. Le requérant, pour toutes les fins du présent acte, élira domicile dans un lieu certain et connu, en Canada, et désignera ce lieu dans sa demande, ainsi que le lieu ou les lieux en Canada dans lesquels il aura résidé, ou, si sa demande est faite à titre de cessionnaire ou de représentant, dans lesquels aura résidé la personne dont il est le cessionnaire ou le représentant, pendant l'année de résidence voulue par le présent acte, ainsi que la durée de cette résidence à chacun de ces lieux.

Teneur, etc.,
des demandes
de brevet.

13. Le requérant insérera dans sa demande le titre ou le nom, l'objet et une courte description de son invention ou découverte, et énoncera clairement tous les faits nécessaires dans l'intention du présent acte pour lui donner droit de prendre un brevet; et il transmettra en double, avec la demande, une spécification écrite, décrivant son invention ou découverte en termes suffisamment précis, clairs et exacts pour qu'elle puisse être distinguée de toute autre invention applicable aux mêmes fins.

Spécification
et dessins.

14. La spécification décrira d'une manière exacte et complète le mode ou les modes d'application qu'a eue le requérant, — et énoncera clairement et distinctement les procédés et choses qu'il prétend être nouvelles et dont il réclame la propriété et l'exploitation exclusives; — elle portera la date du jour et du lieu où elle sera faite, et sera signée par le requérant et par deux témoins. — Dans le cas d'une machine, la spécification expliquera pleinement le principe, et les différentes manières dont le requérant entend l'appliquer ou l'exploiter; — dans le cas d'une machine ou dans tout autre cas où, pour l'intelligence de l'invention ou découverte, on pourra se servir de dessins, le requérant devra fournir en deux exemplaires, avec sa demande, des dessins représentant intelligiblement toutes les parties de l'invention ou découverte; et chaque dessin portera le nom de l'auteur de l'invention ou découverte avec des indications écrites se référant à la spécification, et sera revêtu du certificat du requérant, attestant que c'est là le dessin auquel renvoie la spécification; — mais le Commissaire pourra exiger un plus grand nombre de des-

sins qu'il n'est mentionné ci-haut, ou dispenser de quel-
qu'un d'eux, selon qu'il le jugera à propos ;—un double
de la spécification et des dessins, lorsqu'il y aura des
dessins, sera annexé au brevet, dont il formera partie
essentielle, et l'autre double restera en dépôt au bureau
des brevets.

15. Le requérant, lorsque la chose sera possible, ^{Modèles.}
fournira au Commissaire à moins qu'il n'en soit parti-
culièrement dispensé pour quelque bonne cause, un mo-
dèle, sur une échelle convenable, fonctionnant bien et
représentant dans de justes proportions les différentes
parties de l'invention ou découverte; il remettra au
Commissaire des échantillons des ingrédients et de la
composition de matière, suffisants pour faire l'expéri-
mentation, lorsque l'invention aura pour objet une
composition de matière; pourvu que les ingrédients et
la composition ne soient pas des substances explosibles
ou dangereuses; autrement ils ne devront être déposés
qu'à la demande spéciale du Commissaire et avec toutes
les précautions prescrites par lui.

TENEUR, DURÉE, REMISE, RE-EMISSION DES BREVETS
ET DESAVEUX.

16. Tout brevet délivré sous l'empire du présent <sup>Teneur du
brevet.</sup>
acte, énoncera brièvement la substance de la demande,
et le titre ou le nom et une courte description de l'in-
vention ou découverte, en renvoyant pour plus de dé-
tails à la spécification.—et conférera au titulaire, ses
cessionnaires et représentants légaux, ou administra-
teurs, selon le cas, pour le terme qui y sera mentionné,
les droit, privilège et liberté exclusifs de faire, construi-
re et employer et de vendre à d'autres pour leur usage,
la chose inventée ou découverte;—et contiendra la con-
dition que le brevet est susceptible de contestation
devant les tribunaux compétents.

17. Les brevets d'invention ou de découverte délivrés <sup>Durée des
brevets.</sup>
par le bureau des brevets seront valables cinq ans du-
rant; mais, à ou avant l'expiration des cinq ans, le pos-
sesseur pourra obtenir une prolongation de durée de son
brevet de cinq autres années; et après celle-ci, une
nouvelle prolongation de même durée; et l'arrêté de
prolongation de brevet que délivrera le bureau des bre-
vets, sera rendu dans la forme qui pourra être pres-

rite de temps à autre, et fait en double; et l'un des doubles demeurera aux archives et sera dûment enregistré, et l'autre, étant revêtu du sceau du bureau des brevets et de la signature du Commissaire, ou, en l'absence du Commissaire, de la signature d'un autre conseiller privé, sera annexé et se référera au brevet.

18. Tout tel brevet et tout arrêté de prolongation de brevet, avant d'être signé par le Commissaire ou par quelque autre membre du conseil privé et revêtu du sceau susdit, sera examiné par le Ministre de la Justice qui, s'il le trouve conforme à la loi, donnera un certificat de ce fait; et le dit brevet ou arrêté pourra alors être signé et scellé, et après avoir été dûment enregistré, profitera au titulaire et lui sera délivré.

Dans les cas d'erreur, le Commissaire peut faire délivrer un nouveau brevet.

19. Lorsqu'un brevet sera jugé defectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification ou de ce que le breveté y réclamera plus qu'il n'aura le droit de réclamer à titre d'inventeur, s'il appert que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur et sans intention de frauder ou de tromper, le Commissaire, sur la remise du brevet et après le paiement de la taxe supplémentaire ci-après ordonnée, pourra faire concéder au breveté, pour son invention ou découverte, un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée que devra faire le breveté, pour la totalité ou partie de ce qui restera à couvrir de la période de cinq ans pour laquelle le brevet primitif aura ou pourra avoir été accordé comme il est dit ci-haut; si le breveté primitif décède ou transporte son brevet, tous ses droits passeront à son cessionnaire ou représentant légal; le nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, aura en loi, dans l'instruction de toute action intentée pour quelque cause survenue subséquemment, le même effet que si la description et spécification avait été déposée au bureau des brevets, en la forme ainsi corrigée, antérieurement à l'émission du brevet primitif.

Le breveté peut former désaveu.

20. Pareillement, lorsque par erreur, accident ou inadvertance, et sans aucune intention de frauder ou de tromper le public, un breveté a donné trop d'étendue à sa spécification, en y réclamant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur, ou lorsque,

dans sa spécification, il se sera représenté ou aura représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle de l'invention ou découverte brevetée, sans en être, lui ou son auteur, le premier inventeur et sans avoir légalement droit à ce titre—le breveté pourra en payant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entendra pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet; l'acte de désaveu se fera par écrit, en double, et sera attesté de la manière ci-dessus prescrite pour le brevet; l'un des duplicatas sera déposé et mis aux archives du bureau du Commissaire et l'autre sera annexé, et, par une note de renvoi, incorporé au brevet; après quoi l'acte de désaveu sera censé faire partie de la spécification primitive.—Ce désaveu n'aura d'effet sur aucune action pendant à l'époque où il sera formé, sauf en ce qui pourra regarder le fait de négligence ou de retard inexusable à le déposer.—Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passera à ses cessionnaires ou représentants légaux respectivement, chacun desquels pourra faire le désaveu.—Le brevet, après le désaveu, sera réputé bon et valable quant à la partie de l'invention ou découverte qui appartiendra véritablement à l'auteur du désaveu et que ce dernier n'aura pas désavouée; pourvu qu'elle soit une partie essentielle de l'invention ou découverte et qu'elle soit bien distinguée des autres parties réclamées sans droit; et l'auteur du désaveu aura droit en conséquence d'agir en justice pour la partie qui lui appartiendra.

CESSION ET CONTREFAÇON DES BREVETS.

21. Le gouvernement du Canada pourra toujours faire usage de toute invention ou découverte brevetée, en payant au breveté la somme qui, au rapport du Commissaire, sera une compensation raisonnable de l'usage de l'invention. Le gouvernement, peut faire usage de toute invention brevetée.

22. Tout brevet d'invention ou de découverte une fois émis, sera légalement cessible soit totalement ou partiellement, au moyen d'un instrument par écrit; mais l'acte de cession,—ainsi que toute concession et transport du droit exclusif d'exploiter et de concéder à d'autres le droit d'exploiter, l'invention ou découverte brevetée dans l'étendue du Canada, ou dans l'étendue Les brevets sont transmissibles. Les cessions doivent être enregistrées.

d'une ou de plusieurs des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ou dans quelque partie que ce soit des dites provinces ou du Canada—devra être enregistré au bureau du Commissaire; et toute cession de brevet sera réputée nulle, pour et contre tout cessionnaire subséquent, à moins que l'instrument n'ait été ainsi enregistré avant qu'on enregistre le titre du nouveau cessionnaire.

Amende pour violation du droit d'un breveté.

23. Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit du breveté, fera, construira ou mettra en pratique une chose quelconque pour laquelle un brevet d'invention ou de découverte aura été pris sous l'empire du présent acte, ou se procurera cette chose d'une personne non autorisée par le breveté à la confectionner ou à en faire usage, et en fera usage, sera, pour cet acte passible à l'égard du breveté d'une action en dommages-intérêts, et le jugement sera exécuté, et les dommages, et frais adjugés seront recouvrés, sous la forme suivie dans les autres cas au tribunal où l'action sera portée.

Action pour violation de brevets.

24. Il pourra être porté une action pour contrefaçon de brevet devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'à concurrence des dommages intérêts réclamés et siégeant dans la province où la contrefaçon sera représentée avoir été commise, et se trouvant, des tribunaux qui auront une telle juridiction dans cette province, celui dont le siège sera le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal prononcera et adjugera les dépens. Dans toute action pour contrefaçon de brevet, le tribunal, s'il siège, ou un de ses juges en chambre, si le tribunal n'est pas en session, pourra, sur requête soit du demandeur soit du défendeur, rendre tel ordre d'injonction, interdisant à la partie adverse l'usage, la manufacture ou la vente de la chose brevetée et portant une peine en cas de transgression du dit ordre, ou rendre tel ordre d'inspection, ou de production de compte, et tel ordre concernant ces choses et les procédures dans la cause, que le tribunal ou le juge croira justes; mais on pourra interjeter appel de cet ordre, dans les circonstances et au tribunal ou se porteront les appels des jugements et ordres du tribunal qui aura décerné cet ordre.

La Cour pourra exer-

25. Lorsque le demandeur ne peut maintenir son action, parce que sa spécification et sa réclamation com-

prennent plus que la chose dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaît que le défendeur a violé le droit du demandeur en exploitant quelque partie de l'invention ou découverte véritablement et justement décrite et réclamée comme nouvelle, le tribunal peut user de sa discrétion, et rendre jugement en conséquence.

26. Le défendeur, dans toute telle action, pourra plaider spécialement en défense tout fait ou défaut qui, par le présent acte ou par la loi, entraîne la nullité du brevet; et le tribunal prendra connaissance de ce plaidoyer spécial et des faits qui s'y rapporteront, et prononcera en conséquence.

NULLITÉ, CONTESTATION ET DÉCHÉANCE DES BREVETS.

27. Le brevet sera nul, si la requête ou la déclaration de l'impétrant contient quelque allégation importante qui soit fausse, ou si la spécification et les dessins contiennent plus ou moins qu'il ne sera nécessaire pour atteindre le but dans lequel on les fera, cette addition ou cette omission étant faite volontairement dans l'intention d'induire en erreur; mais s'il appert au tribunal que cette omission ou cette addition est simplement une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, le tribunal rendra jugement suivant les faits et prononcera sur les frais, et le brevet sera réputé valable pour cette partie de l'invention décrite; et le breveté fournira au bureau des brevets deux copies de ce jugement, dont l'une sera enregistrée et gardée en dépôt au bureau, et l'autre sera annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet.

28. Tout brevet concédé en vertu du présent acte, le sera sous la condition exprimée que ce brevet et tous les droits et privilèges qu'il confère seront périmés et que ce brevet sera nul et de nul effet, à l'expiration de trois années à compter de sa date, si le breveté n'a pas commencé et n'a pas ensuite continué à mettre en exploitation en Canada l'invention ou découverte brevetée, de manière à permettre à toute personne qui désire faire usage de la chose inventée de se la procurer ou de la faire à un prix raisonnable à une manufacture ou établissement à ce destiné, en Canada,—et que ce brevet sera nul si, au bout de dix-huit mois

après qu'il aura été concédé, le breveté ou son cessionnaire pour la totalité ou partie de son intérêt dans le brevet, importe ou fait importer en Canada l'invention ou découverte brevetée.

Procédure
pour contester
un brevet.

29. Quiconque voudra contester un brevet émis sous l'autorité du présent acte, pourra obtenir une copie scellée et certifiée du brevet, de la requête, de la déclaration, des dessins et de la spécification y relatifs et pourra les faire déposer au bureau du protonotaire ou greffier de la Cour Supérieure en la province de Québec, ou de la Cour du Banc de la Reine ou des Plaids Communs en la province d'Ontario, ou de la Cour Suprême en la province de la Nouvelle-Ecosse, ou de la Cour du Banc de la Reine en la province du Nouveau-Brunswick, suivant l'élection de domicile du breveté; lesquelles cours prononceront sur l'affaire et sur les frais; le brevet et les documents en question seront alors réputés pièces de dépôt dans cette cour, en sorte qu'on puisse faire émettre, sous le sceau de la cour, un bref de *scire facias*, fondé sur ces pièces, aux fins de faire révoquer le brevet pour cause légale comme susdit, si après les procédures prises sur le bref en conformité de l'intention du présent acte, le brevet est déclaré nul.

Appel.

30. Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet sera, à la réquisition de la personne qui le présentera pour servir de pièce de dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet au bureau du Commissaire; après quoi, le brevet sera nul et sera réputé avoir été nul et de nul effet, à moins que le jugement ne soit cassé en appel comme il est prévu ci-après.

Inscription
du jugement
d'annulation.

31. Le jugement d'annulation d'un brevet sera sujet à appel à tout tribunal ayant juridiction en appel dans les autres cas sur le tribunal qui aura rendu le jugement.

BREVETS EMIS SOUS LES ANCIENNES LOIS.

Brevets
actuels rest-
ront en vi-
gueur.

32. Tous brevets émis en vertu de quelque acte de la législature de la ci-devant Province du Canada ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, et tous brevets émis pour les Provinces d'Ontario et de Québec en vertu de l'acte de la ci-devant Province du Canada,

à venir à la date de la mise en vigueur du présent acte, resteront en vigueur pendant la même durée, dans la même étendue territoriale, de même que si l'acte en vertu duquel ils ont été émis n'était pas abrogé; mais ils seront sujets aux dispositions du présent acte, tant qu'elles pourront s'y appliquer.

2. Et, sur la demande du breveté dénommé en tout tel brevet, le dit breveté étant l'auteur de l'invention ou découverte de la chose qui fera l'objet du brevet, et sujet britannique ou résidant d'une province du Canada, depuis plus d'une année, le Commissaire, lorsque l'objet breveté ne sera pas connu, en usage ou, du consentement du breveté, en vente, dans aucune des autres provinces du Canada, pourra émettre après paiement des taxes exigibles, un brevet en vertu du présent acte, afin d'étendre l'effet du brevet provincial à tout le territoire du Canada, sauf les dispositions de la 17^e clause; mais nul brevet ainsi émis ne comprendra plus que le reste de la durée exprimée au dit brevet provincial.

33. Les archives des bureaux de brevets de la ci-devant province du Canada, des provinces d'Ontario et de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, seront remises par les officiers préposés à leur garde au Commissaire des brevets d'invention ou de découverte, pour former partie des archives du bureau des brevets, aux fins du présent acte.

Archives des bureaux des provinces transmises au commissaire.

TARIF DES TAXES.

34. Les demandes pour l'un des objets ci-dessous ne seront reçues qu'après paiement des droits suivants au Commissaire, savoir :

Demande de brevet pour cinq ans.....	\$20 00
Demande de prolongation de 5 à 10 ans..	20 00
Demande de prolongation de 10 à 15 ans..	20 00
Dépôt d'un <i>carat</i>	5 00
Demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00
Demande d'enregistrement d'une cession..	2 00
Demande d'addition de désaveu à un brevet	4 00
Demande d'expédition de brevet, y compris la spécification.....	4 00

Sur demande de ré-émission de brevet, après remise, et sur demande d'extension d'un brevet à tout le Canada, le droit sera, pour chaque année à courir de la durée du dit brevet, de 4 00

Les copies officielles des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :

La première ou l'unique page d'une copie
Conforme \$0 50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions au-dessous de cinquante non comptées, et celles au-dessus de cinquante comptées pour cent)..... 0 25

Copies de
dessins.

35. Les personnes qui demanderont des copies de dessins auront à payer la somme que le Commissaire jugera raisonnable pour le temps et le travail que mettra à l'exécution de ces dessins l'officier du département ou la personne employée à ce service.

Droits seront
pour solde de
tous services.

36. Ces droits seront pour solde de tous services exécutés sous l'empire du présent acte, dans chaque cas, par le Commissaire ou les personnes attachées au bureau des brevets.

Droits remis
au receveur-
général.

37. Tous les droits reçus sous l'autorité du présent acte seront remis au Receveur-Général et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, excepté les sommes qui pourront être payées pour des copies de dessins lorsque celles-ci seront faites par des personnes non salariées par le bureau des brevets.

Rembourse-
ment de
droits.

38. Personne ne sera exempt du paiement de ces droits ; et aucun droit, une fois payé, ne sera remboursé à la personne qui l'aura payé, à moins :

1. Que l'invention ne soit pas susceptible d'être brevetée ;

2. Que la demande ne soit retirée ;

Et dans chaque cas de ce genre le Commissaire pourra rembourser la moitié du droit qui aura été payé ;

Et dans le cas de retrait, il faudra une nouvelle requête pour faire revivre la réclamation, comme si rien n'avait eu lieu.

DISPOSITIONS DIVERSES.

39. Quiconque, ayant l'intention de demander un brevet, n'a pas encore parfait son invention ou découverte, et craint qu'on ne s'empare de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de cette invention ou découverte telle qu'elle est alors, avec ou sans plans, à son choix ; et le Commissaire après avoir reçu le droit ci-dessus prescrit verra à ce que ce document soit conservé et tenu secret ; mais on en délivrera copie à la réquisition de l'inventeur ou d'un tribunal judiciaire ; le document cessera d'être secret lorsque l'inventeur obtiendra un brevet. Ce document sera désigné sous le nom de "*Caveat*." Pourvu toujours que si quelqu'autre personne fait pour une invention ou découverte une demande de brevet à laquelle un *Caveat* porte obstacle en quoi que ce soit, le Commissaire devra aussitôt en envoyer par la poste un avis à la personne qui aura déposé le dit *Caveat*, et elle devra, dans les trois mois du jour de la mise à la poste de l'avis, en cas qu'elle veuille se prévaloir du *Caveat*, présenter une pétition et remplir les autres formalités nécessaires pour les demandes de brevet ; et si le Commissaire est d'avis qu'il y a concours de demandes, on procédera en tous points de la même manière que le prescrit le présent acte pour le cas de demandes concurrentes ; mais si la personne qui aura déposé un *Caveat* n'a pas, dans les quatre ans du jour de ce dépôt, formulé une demande de brevet, le *Caveat* deviendra nul.

40. Le Commissaire peut refuser d'accorder un brevet dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il est d'opinion que l'invention ou découverte alléguée n'est pas brevetable d'après la loi.

2. Lorsqu'il appert que l'invention ou découverte est déjà dans le domaine public, avec le consentement ou par la tolérance de l'inventeur ;

3. Lorsqu'il appert que l'invention ou découverte a été décrite dans un livre ou autre publication imprimée avant la date de la demande, ou qu'elle est de quelque manière dans le domaine public.

4. Lorsqu'il appert que l'invention ou découverte a déjà été brevetée, excepté, cependant, lorsque le cas

Dépôt des
Caveat.

Le Commis-
saire peut re-
fuser la con-
cession d'un
brevet.

tombe sous la septième clause du présent acte, ou est de ceux où le Commissaire a des doutes sur la question de savoir si c'est le breveté ou le requérant qui est l'inventeur primitif.

Le Commissaire doit communiquer ses objections au requérant

41. Lorsque le Commissaire aura objection d'accorder un brevet, il en notifiera le requérant et exposera les raisons de ses objections d'une manière suffisamment détaillée pour permettre au requérant d'y répondre s'il le peut.

Le requérant peut appeler au gouverneur en conseil.

42. Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet par suite des objections du Commissaire, pourra en tout temps, dans les six mois après qu'avis en aura été adressé à lui ou à son agent, appeler de la décision du Commissaire au Gouverneur en conseil.

Arbitrage, et plusieurs demandent concurrentement un brevet.

43. Dans le cas de demandes concurrentes de brevets, ces demandes seront soumises à l'arbitrage de trois personnes compétentes, dont une sera choisie par chacun des requérants, et la troisième par le Commissaire ou son assistant, ou la personne nommé pour remplir les devoirs de cette charge;—et la décision ou sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, remise au Commissaire par écrit et signé par eux, ou par deux d'entre eux, sera finale pour ce qui sera de la concession du brevet.

Si les parties ne s'entendent pas, le Commissaire nommera les arbitres

2. Si l'un ou l'autre des requérants refuse ou fait défaut de choisir un arbitre, lorsqu'il en sera requis par le Commissaire, le brevet sera émis en faveur de la partie adverse; et, lorsqu'il y aura plus de deux demandes concurrentes, et que les requérants ne s'entendront pas pour nommer trois arbitres, le Commissaire, ou son assistant, ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge, pourra nommer les trois arbitres.

Le public pourra prendre connaissance des documents.

44. Le public pourra prendre connaissance, au bureau des brevets, sous les règlements qui seront passés à cette fin, de toutes spécifications, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres documents, excepté des *Caveat*.

Erreur de copiste.

45. Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument émané du bureau des brevets ne seront point censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvrira, on pourra les faire corriger sous l'autorité du Commissaire.

46. Si un brevet est détruit ou perdu, le breveté en payant les droits ci-dessus prescrits pour les expéditions de documents, pourra en faire émettre un autre de mêmes teneur, date et effet.

Brevets perdus ou détruits.

47. Les brevets d'invention n'iront point jusqu'à empêcher l'usage d'une invention ou découverte à bord d'un navire étranger, lorsqu'on ne fera point usage de l'invention pour fabriquer des effets destinés à être vendus en Canada ou à en être exportés.

Usages des découvertes à bord des navires étrangers.

48. Toute personne qui, avant l'émission d'un brevet, achète, construit ou acquiert une invention ou découverte pour laquelle le brevet est pris sous l'empire du présent acte, a droit d'exploiter et de vendre à d'autres, l'art, la machine, le procédé, ou la composition de matière brevetée, qu'elle a ainsi achetée, construite ou acquise avant l'émission du dit brevet, sans être responsable envers le breveté ou ses représentants pour ce faire; mais le brevet n'est pas réputé invalide à l'égard d'autres personnes, à raison de l'achat, de la construction, de l'acquisition ou de l'usage de l'invention ou découverte par la personne en premier lieu mentionnée, ou par ceux à qui elle peut l'avoir vendue, à moins que cette invention ou découverte n'ait été achetée, construite, acquise ou en usage depuis plus d'une année, lors de la demande du brevet.

Le brevet ne portera pas atteinte au droit de l'acheteur qui a acquis antérieurement à son émission.

49. Tout titulaire de brevet fera frapper ou graver sur chaque article breveté vendu ou offert en vente par lui, l'année d'où datera le brevet relatif à l'article, de cette manière "Breveté 1869" ou selon le cas; et tout titulaire qui vendra ou offrira en vente un article breveté non ainsi marqué, sera passible d'une amende de pas plus de cent piastres, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de pas plus de deux mois.

Les articles brevetés seront marqués.

50. Quiconque écrit, peint, imprime, moule, taille, grave, frappe ou marque d'autre manière sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et qu'il n'est pas autorisé par brevet à fabriquer ou à vendre exclusivement, le nom ou l'imitation du nom du titulaire du brevet exclusivement autorisé à fabriquer ou à vendre cet objet, sans le consentement du titulaire,—ou qui, sans le consentement du titulaire, écrit, peint, imprime, moule,

Misdemeanor.

coule, taille, grave, frappe ou marque sur un objet qu'il n'a pas acheté du titulaire les mots " Brevet ", " Lettres Patentes, " " Brevet de la Reine, " " Breveté, " ou toute expression comportant le même sens, dans le but de contrefaire ou d'imiter la marque du titulaire, ou de tromper le public et de lui faire croire que l'objet dont il s'agit a été fabriqué ou vendu du consentement du breveté, sera réputé, avoir commis un délit, et, sur conviction, sera condamné à l'amende ou à l'emprisonnement ou au deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal qui portera le jugement; mais l'amende ne devra pas être de plus de *deux cents piastres*, ni l'emprisonnement de plus de trois mois.

Fausse inscription sera un *misdeemeanor*.

51. Quiconque fera ou fera faire de propos délibéré une fausse inscription dans un livre ou registre, ou une copie fausse ou falsifiée d'un document relatif aux fins du présent acte, ou qui produira ou présentera un pareil document faux ou falsifié en connaissance de cause, sera coupable de délit et sera puni d'amende ou d'emprisonnement en conséquence.

Actes abrogés.

52. Le chapitre trente-quatre des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada concernant les patentes ou brevets d'invention; le chapitre cent dix-sept des Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série; le chapitre cent dix-huit des Statuts Révisés du Nouveau-Brunswick— et tout acte qui amende quelqu'un de ces chapitres ou tout autre acte, sont par le présent abrogés, en tant qu'ils peuvent être incompatibles avec le présent acte, ou contenir des dispositions sur quelque matière réglée par le présent acte, sans préjudice des droits acquis et des pénalités encourues ou des obligations nées sous ces lois ou quelqu'une d'elles, avant que le présent acte eût force d'exécution.

Titre abrégé.

53. En citant le présent acte, il suffira de dire " l'Acte des brevets de 1869. "

Mise en vigueur.

54. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier jour de juillet 1869.

TABLE DES MATIERES.

SUJETS.	DROITS D'AUTEUR.	PAGE.
Registres des Droits d'Auteurs.....		3
Règlements et Formules.....		3
Qui pourra obtenir un droit d'Auteur.....		3
Quels sont les sujets de droits d'auteur.....		3
Période de la durée du privilège.....		4
Aucun livre immoral ou licencieux ou entaché de trahison ne pourra être l'objet d'un droit d'auteur.....		4
Renouvellement et continuation du droit d'auteur.....		4
Avis de renouvellement publié dans la " <i>Gazette du Canada</i> ".....		4
Dépôt de deux copies.....		4
Descriptions écrites des Peintures, Dessins, Statues et Sculptures.....		4
Taxes à payer.....		5
Dépôt à la Bibliothèque du Parlement.....		5
Inscription.....		5
Signature de l'Artiste.....		5
L'ouvrage devra être publié en Canada.....		5
Indication de la Résidence de l'Éditeur en Canada.....		5
Pénalité pour infraction aux droits de propriété littéraire.....		5
Pénalité pour infraction au droit de propriété artistique.....		6
Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une estampe.....		6
Enregistrement temporaire.....		7
Inscription dans le cas ci-dessus.....		7
Nul droit d'Auteur pour une scène ou objet.....		7
Conditions de Cession des droits d'auteurs.....		8
Domages pour infraction au droit de propriété.....		8
Pénalité pour prétendre frauduleusement avoir un droit de propriété.....		8
Poursuite pour le recouvrement des amendes.....		8
Anciens Actes abrogés.....		8
Droits de propriété non expirés acquis en vertu d'Actes abrogés.....		9
Titre abrégé.....		9
MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE.		
Registre des marques de Commerce.....		10
Registre des Dessins de Fabrique.....		10
Conditions d'Enregistrement.....		10
Dépôts de dessins en duplicata.....		10
Déclaration.....		10
Règlements et Formules à intervenir.....		10
MARQUES DE COMMERCE.		
Ce qui sera réputé marques de Commerce.....		11
Droit exclusif aux marques de Commerce.....		11
Annulation des marques de Commerce.....		11
Cession des marques de Commerce.....		11
Demandes concurrentes.....		11

II

	PAGE.
Pénalité pour l'usage illégal d'une marque de Commerce.....	12
Plainte portée par le propriétaire	12
Pénalité pour l'Enregistrement d'une marque de Commerce d'une autre personne..	12
Pénalité pour l'usage des marques de Commerce de personnes ne résidant pas en Canada	13
Défense d'imiter les marques de Commerce.....	13
Actions en dommages.....	13

DESSINS DE FABRIQUE.

Période de la durée du privilège.....	13
Enregistrement avant la publication.....	14
Enregistrement par le propriétaire du Dessin.....	14
Dessins transférables en loi.....	14
Pénalité pour Contrevenonction.....	15
Pénalité pour fausses inscriptions.....	15
Actions en dommages.....	15
Manière de Procéder.....	15
Changement au Régistre sur ordre de Justice.....	16
Procédures dans les douze mois.....	16
Certificat d'Enregistrement.....	16
Son effet.....	16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Registres sont publics.....	16
Copies délivrées moyennant une taxe.....	16
Refus d'enregistrer certains Dessins.....	16
Publication dans la <i>Gazette du Canada</i>	17
Erreurs corrigées.....	17
Taxes à payer pour l'enregistrement, Certificats, Cessions et Copies.....	17
Taxes remises au Receveur Général.....	17
Anciens Actes abrogés.....	17
Droits acquis en vertu d'actes abrogés.....	17
Assistant du Ministre substitué au Secrétaire du Bureau d'enregistrement et des Sta- tistiques.....	18
Titre abrégé.....	18

BREVETS D'INVENTION.

Bureau des Brevets constitué.....	19
Le Ministre de l'Agriculture Commissaire des Brevets.....	19
Secau du Bureau des Brevets.....	19
Règlements et Formules.....	19
Assistant Commissaire des Brevets.....	19
Rapport annuel et Listes publiées.....	20
Personnes aptes à obtenir un brevet.....	20
Brevets revêtus du Secau et de signature.....	20
Brevet pour Inventions brevetées à l'étranger dans les six mois.....	20
L'ayant cause pourra prendre Brevet.....	21
Brevet de perfectionnement.....	21
Demandes conjointes.....	21
Déclaration sous serment ou affirmation.....	21
Election de domicile.....	22
Pétition pour un Brevet.....	22
Spécification et Dessins.....	22
Modèles ou Echantillons.....	23

III

PAGE.

PAGE.

. 12
 . 12
 . 12
 . 13
 . 13
 . 13
 . 13
 . 14
 . 14
 . 14
 . 14
 . 15
 . 15
 . 15
 . 15
 . 16
 . 16
 . 16
 . 16
 . 16
 . 17
 . 17
 . 17
 . 17
 . 18
 . 18
 . 19
 . 19
 . 19
 . 19
 . 19
 . 20
 . 20
 . 20
 . 20
 . 21
 . 21
 . 21
 . 21
 . 21
 . 22
 . 22
 . 22
 . 23

Titre de l'Invention.....	23
Durée des Brevets.....	23
Prolongation de durée.....	23
Certificat du Ministre de la Justice.....	24
Remise et Re-émission des Brevets.....	24
Désaveu de la Spécification.....	24
Le Gouvernement pourra faire usage.....	25
Cession des Brevets.....	25
Action en dommages.....	26
Action pour violation de Brevets.....	26
Pouvoirs discrétionnaires des Cours de Justice.....	26
Défense à l'action.....	27
Nullité, Contestation et Déchéance des Brevets.....	27
Condition de nullité, etc.,.....	27
Procédure pour contester un Brevet.....	28
Décret de nullité.....	28
Appel.....	28
Brevets émis en vertu des lois abrogées.....	28
Extension d'anciens Brevets.....	29
Conditions d'extension.....	29
Archives des anciens bureaux.....	29
Taxes pour Brevets, cessions, copies, etc.....	29-30
Taxes à toutes fins.....	30
Taxes remises au Receveur-Général.....	30
Taxes en tous cas obligatoires.....	30
Retour de partie de Taxe.....	30
DISPOSITIONS DIVERSES.	
Dépôt des <i>Caveat</i>	31
Pétition en conflit avec le <i>Caveat</i>	31
Durée du <i>Caveat</i>	31
Refus d'accorder un brevet.....	31
Avis des Objections.....	32
Appel de la décision du Commissaire.....	32
Arbitrage dans le cas de concurrence.....	32
Choix des arbitres et leur décision.....	32
Documents ouverts à l'examen.....	32
<i>Caveat</i> sont secrets.....	32
Erreurs peuvent être corrigées.....	32
Brevets perdus ou détruits.....	33
Usage à bord des Navires Etrangers.....	33
Droits acquis avant l'octroi du Brevet.....	33
Inscription des articles brevetés.....	33
Amende en l'absence de l'inscription.....	33
Amende pour Contrefaçon.....	33
Amende pour entrée frauduleuse.....	34
Actes Abrogés.....	34
Titre Abrogé.....	34
Date de la mise en vigueur.....	34



